

**POLITIQUE MONDIALE ANTICORRUPTION DE PPG**

**Introduction**

Entreprise internationale présente dans plus de 70 pays, PPG est tenue de se conformer à un certain nombre de lois et réglementations. Parmi ces lois et réglementations, celles qui régissent les pots-de-vin et la corruption sont essentielles.

Pour reconnaître ces exigences et pour souligner l’engagement de notre [Code de déontologie mondial](http://corporate.ppg.com/Our-Company/Ethics.aspx) (« Code ») à agir avec intégrité et contre la corruption, PPG maintient une Politique mondiale anticorruption (« Politique »). Cette Politique s’applique à PPG Industries, Inc. (« PPG ») et à ses filiales détenues ou non à 100 % (« Filiales ») dans le monde entier. Cette Politique s’appuie sur notre Code afin de réaffirmer clairement le nombre croissant de normes et principes qui régissent notre conduite afin d’être en conformité avec les lois anticorruption rigoureuses en vigueur à travers le monde.

Chaque pays dans lequel PPG opère est soumis à une ou plusieurs de ces lois. Par exemple, citons la loi américaine Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), la Loi Sapin 2 en France, la loi mexicaine du Système anticorruption national, la loi Bribery Act du Royaume-Uni, le Code pénal de Chine et la loi brésilienne sur les entreprises propres. Bien qu’il existe des différences entre chacune de ces législations, elles ont toutes été adoptées pour éliminer la corruption et rétablir la confiance du public dans l’intégrité du marché international et promouvoir un environnement commercial équitable et concurrentiel pour les affaires.

**Politique**

Notre politique est la suivante :

* Nous interdisons tout recours à la corruption dans nos pratiques commerciales, quel que soit le pays.
* Aucun salarié de PPG ou quiconque agissant au nom de PPG ne doit promettre, offrir, donner ou accepter des pots-de-vin ou des dessous-de-table lorsqu’il ou elle conduit des affaires pour PPG.
* Nous interdisons toute transaction non enregistrée concernant nos intermédiaires tiers, les sociétés privées, les gouvernements ou leurs agents respectifs
* Ces interdictions s’appliquent à toutes les transactions entre PPG et toute autre partie, qu’il s’agisse d’une entité privée, d’une personne physique ou d’une entité propriété de l’État/publique/gouvernement ou d’un représentant d’une de ces entités.
* Nous élaborons et tiendrons à jour des livres et registres complets, comprenant suffisamment de détails, et réfléchissant précisément et justement les transactions de la société.
* Nous maintiendrons un système adéquat de contrôles comptables internes dans le [Manuel du contrôleur de PPG](https://one.web.ppg.com/na/globalfinance/policies/Documents/CM.pdf#search=controller%27s%20manual).

Cette Politique complète les sections [*Corruption*](http://corporate.ppg.com/Our-Company/Ethics.aspx) et [*Registres commerciaux et financiers*](http://corporate.ppg.com/Our-Company/Ethics.aspx) du Code de déontologie mondial. Cette Politique soutient également notre [Politique de diligence raisonnable visant les tiers](https://one.web.ppg.com/na/ethics/en/Pages/Due-Diligence-Policies-and-Procedures.aspx).

**Lignes directrices**

En tant qu’employé de PPG, il est de votre responsabilité de comprendre les points suivants :

* ***Les pots-de-vin ne se limitent pas aux espèces.***  Les pots-de-vin comprennent « toute chose de valeur » visant à influencer indûment une décision commerciale ou gouvernementale. « Toute chose de valeur » comprend les espèces, les quasi espèces, les cadeaux, les repas, les divertissements, les voyages, les biens personnels, l’accession ou la remise d’une dette, les dons de bienfaisance, les parrainages, les services, les offres d’emploi ou tout autre avantage déloyal. Les articles de valeur nominale ou les petits cadeaux ou marques d’estime ne sont en général pas considérés comme des pots-de-vin.

 Les réceptions, voyages, cadeaux, divertissements et repas de la société doivent être à la mesure de l’occasion et se conformer aux politiques de PPG ainsi qu’aux lois et réglementations locales du pays du site du bénéficiaire. Par exemple, même s’il est approprié et acceptable de couvrir les frais de déplacement professionnel pour visiter une usine de fabrication, un centre de recherche ou un autre site PPG dans un objectif commercial légitime, la vigilance reste de rigueur. La durée de la visite doit correspondre au temps nécessaire pour répondre à l’objectif commercial visé et les frais du voyage doivent être raisonnables et ne couvrir que les dépenses liées au déplacement à proprement parler. Tous les coûts indépendants, tels qu’une prolongation du voyage, les dépenses personnelles, services, etc. sont à la charge du client. Veuillez vous reporter à la [Politique mondiale sur les voyages](https://one.web.ppg.com/na/travel/TE/Policies/2018%20Policies/PPG%20Global%20Travel%20Policy%20030118.pdf) et le [Manuel du contrôleur](https://one.web.ppg.com/na/globalfinance/policies/Documents/CM.pdf#search=controller%27s%20manual) pour plus d’information.

* ***Pour enfreindre la loi, le pot-de-vin ne doit pas forcément être accepté ou réussir.*** En vertu des lois de nombreux pays, PPG commet une infraction même si l’offre de paiement ou de pot-de-vin est déclinée. Il importe peu que le paiement soit effectif ou que le destinataire refuse le versement. Il y a infraction dès lors qu’une offre inappropriée ou un paiement irrégulier est effectué.
* ***Les pots-de-vin pour l’obtention de permis, licences, approbations de produits et autres, etc. sont également illégaux.*** La plupart des personnes associent les pots-de-vin à l’obtention d’un contrat de la part d’un client. Toutefois, il est tout autant illégal de payer un pot-de-vin à un représentant du gouvernement ou d’un organisme de réglementation pour obtenir d’autres avantages, tels que l’exploitation, ou un permis ESS, une réduction d’impôt, une approbation ou certification d’un produit, une licence pour faire affaire, etc. N’oubliez pas, vous ne devez pas payer un pot-de-vin pour obtenir indûment un quelconque avantage commercial.
* **Des interdictions particulièrement strictes s’appliquent à tout effort visant à influencer indûment des représentants de gouvernement.** Notre Politique interdit les pots-de-vin et la corruption entre PPG et ses partenaires commerciaux, ainsi qu’entre PPG et des entités/représentants de gouvernement. Toutefois, certaines lois, notamment la loi FCPA américaine, impose des amendes et pénalités particulièrement substantielles pour tout pot-de-vin ou paiement effectué à des représentants de gouvernement étranger.
* ***Les entités appartenant à l’État ( abrégé « SOE » en anglais) sont considérées comme des représentants de gouvernement.*** Dans de nombreux pays, le gouvernement peut détenir une part de copropriété dans une entreprise avec laquelle PPG a décidé de faire affaire. Les SOE sont courantes à travers le monde, en particulier en Chine, en Russie, aux Émirats arabes unis ainsi qu’en Indonésie. Étant donné qu’il n’est pas toujours évident de déterminer si une entreprise est exclusivement privée ou si elle est détenue, à quelque degré que ce soit, par les pouvoirs publics, il est d’autant plus important que les collaborateurs de PPG ne proposent ni ne versent jamais des pots-de-vin ou des paiements illicites à des entités, quelles qu’elles soient.
* ***PPG peut être tenue responsable si nos agents ou d’autres intermédiaires payent des pots-de-vin en notre nom.*** PPG dépend de tiers dans de nombreux pays pour vendre nos produits et services. L’interdiction d’offrir des pots-de-vin ou de faire des paiements s’applique de manière égale à ces types d’intermédiaires. De la même manière, aucun paiement irrégulier ou pot-de-vin ne peut être versé à des proches ou parents d’une personne employée par le client, ou par un responsable officiel, si PPG sait ou est fermement convaincue que le paiement se fera au bénéfice de ce client ou responsable officiel à des fins inappropriées.

 PPG a développé et maintient un programme robuste de diligence raisonnable pour les tiers permettant de valider et de gérer ses agents et intermédiaires. Veuillez consulter l’information de ce site pour plus d’information : [Diligence raisonnable pour les tiers de PPG](https://one.web.ppg.com/na/ethics/en/Pages/Third-Party-Due-.aspx).

Nous devons également appliquer une diligence raisonnable appropriée lors de la sélection de partenaires de coentreprise, de candidats au rachat, et leurs agents et représentants respectifs. PPG pourrait être tenue responsable d’activités irrégulières exercées par une entreprise qu’elle rachète ou par ses partenaires de coentreprise, si elle (i) ne procède pas à un examen opportun et attentif des éventuelles sphères de risque ; (ii) ne met pas en œuvre un programme de conformité efficace applicable au sein de ces entités ; ou (iii) qu’elle ne met pas fin à ces activités frauduleuses de quelque autre manière.

* ***Prenez garde avec les remises, les remises anticipées et les réductions.*** Comme de nombreuses entreprises, PPG propose occasionnellement aux clients des remises, réductions et autres mesures similaires pour obtenir ou conserver des contrats ou marchés, dans le cadre d’un accord commercial négocié. Ces paiements ne sont pas « irréguliers » dans la mesure où ils sont expressément prévus au contrat, raisonnables et conformes à la pratique courante adoptée au sein de la SBU, ne sont pas versés en espèces, sont adressés à l’entité du client directement plutôt qu’à un particulier, directement ou indirectement, sont reflétés correctement dans nos livres et registres comptables, et répondent par ailleurs aux termes du contrat.
* ***Des livres et registres précis et transparents et des règles comptables internes adéquates sont essentielles.*** Il n’est jamais approprié de déformer les transactions dans nos livres et registres. Les pots-de-vin sont souvent dissimulés sous couvert de paiement légitime, tels que des commissions ou des frais de consultation. Dans de nombreux cas, les sociétés sont accusées de violations des lois anticorruption même lorsqu’il n’y a aucune preuve de pot-de-vin, tout cela parce que des paiements inappropriés ont été mal enregistrés ou parce qu’elles avaient des contrôles internes faibles qui les exposent à un risque de corruption.

 De plus, les coûts engagés et les activités entreprises dans le cadre des réceptions, voyages, cadeaux, divertissements et repas doivent être transparents, c’est-à-dire que les comptes dont dépendent ces coûts et activités doivent indiquer les personnes concernées, identifier un objectif commercial clair, décrire l’activité, préciser les sommes d’argent dépensées, etc.

* ***Les contributions caritatives peuvent parfois être considérées comme des pots-de-vin.*** De nombreux employés sont toutefois surpris d’apprendre que le risque d’infraction aux lois et réglementations anticorruption existe aussi dans le cadre de contributions caritatives et de parrainage.

 Par exemple, un partenaire commercial de PPG ou un représentant de gouvernement peuvent soutenir activement un organisme caritatif ou siéger à son conseil. Tel que décrit en détail dans la section [*contributions caritatives*](http://corporate.ppg.com/Our-Company/Ethics.aspx) de notre Code, PPG ne peut pas utiliser un don à cet organisme caritatif pour tenter d’influencer le partenaire commercial ou le représentant de gouvernement pour qu’il fasse affaire avec nous, pour s’assurer d’une approbation ou pour obtenir tout autre avantage commercial indu.

* ***Contributions politiques***. PPG soutient des candidats politiques par le biais de structures approuvées par la société dans le cadre des exigences des lois locales et avec l’approbation du service des Affaires gouvernementales de PPG. Tout comme le risque que représentent les contributions caritatives, il existe une préoccupation manifeste si les contributions sont faites à un candidat ou à des partis politiques pour influencer indûment ce représentant du gouvernement ou un partenaire commercial.  Tout employé invité à verser à un représentant de gouvernement un paiement autre qu’une contribution volontaire à une campagne personnelle, doit s’adresser au directeur de la conformité et au service des Affaires gouvernementales de PPG.

**Conséquences**

Toute violation de cette politique et des lois et réglementations anticorruption est passible de graves sanctions pénales et/ou civiles pour l’entreprise comme pour les individus impliqués. Il est important de toujours agir d’une façon qui évite ne serait-ce que l’apparence d’une violation potentielle de ces restrictions. Les pénalités financières en vertu de certaines lois sont illimitées et dépassent fréquemment plusieurs millions de dollars. Les sanctions pénales encourues par les individus peuvent se traduire par des peines d’emprisonnement de dix ans ou plus, ainsi que des amendes personnelles, non remboursables par PPG en votre nom.

Toute violation de la présente Politique ou de ces lois et réglementations peut entraîner des mesures disciplinaires prises par l’entreprise, y compris la cessation d’emploi.

**Suivi et examen**

C’est à la direction qu’il incombe d’établir des contrôles permettant de veiller à ce que les affaires soient menées dans le monde entier conformément aux politiques de PPG et à toutes les lois et réglementations applicables. Les services d’audit d’entreprise de PPG procéderont régulièrement à un suivi et à un examen de la conformité des employés à cette politique, aux procédures connexes et aux lois et réglementations associées.

**Rapports**

Tout administrateur, directeur ou employé de PPG et de ses filiales ayant connaissance d’une infraction suspectée ou avérée à cette Politique ou à ces lois et réglementations doit signaler ces informations au directeur de la conformité de PPG, au directeur juridique de PPG, au service mondial d’éthique et de conformité, aux autres contacts identifiés ci-dessous ou à la « [Ligne d’assistance de déontologie de PPG](https://app.convercent.com/en-us/LandingPage/ada23786-4d8b-e611-810b-000d3ab2feeb) », qui est confidentielle et anonyme.

**Ressources**

Si vous avez des questions concernant la présente Politique ou les législations et réglementations référencées, contactez les personnes suivantes :

* *Responsable en chef de la conformité de PPG - États-Unis (412.434.3200)*
* *Directeur juridique de PPG, Service mondial d’éthique et de conformité (412.434.2434)*
* *Vice-président et Directeur des affaires juridiques de PPG - États-Unis (412.434.2471)*
* *Directeur régional des affaires juridiques de PPG :*
	+ *Directeur des affaires juridiques - Asie Pacifique (852.2860.4569)*
	+ *Directeur des affaires juridiques - EMOA (41.21.822.3011)*
	+ *Directeur juridique - Amérique du Sud (55 19 2103.6082)*
	+ *Directeur juridique et de la conformité - Nord de l’Amérique latine (52 55 5284.1779)*